CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

DELIBERATIONS

n° 2022	OBJET	VOTE
	DELIBERATIONS GROUPEES	
51	Création d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique	**UNANIMITE**
52	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique	**UNANIMITE**
53	Freefloating – convention avec Bordeaux Métropole	**UNANIMITE**
54	Autorisation du Maire à signer la convention avec la société ACTIFRIP	**UNANIMITE**
55	Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil	**UNANIMITE**
56	Mise à jour du règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial	**UNANIMITE**
57	Mise à jour du règlement des Assistantes Maternelles	**UNANIMITE**
58	Mise à jour du règlement d'admission aux structures Petite Enfance	**UNANIMITE**
59	Personnel - Modification du tableau des effectifs	**UNANIMITE**
60	Personnel - Création de postes d'agents non titulaires	**UNANIMITE**
61	Personnel – Mise en place du télétravail à compter du 1er octobre 2022	**UNANIMITE**
62	Aides à l'amélioration à l'habitat – Programme d'Intérêt Général	**UNANIMITE**
63	Demande de subvention – SDEEG	**UNANIMITE**
	DELIBERATIONS DEGROUPEES	
64	Autorisation du Maire à signer la convention relative au partenariat pour le renouvellement de la Résidence Autonomie René Cassagne	**VOTE POUR : 21** **VOTE CONTRE : 6** **NE PARTICIPENT PAS AU VOTE : Mmes CAU et HEMOUS**
65	Lancement du jury de Maîtrise d'Œuvre des Ecoles	**VOTE POUR : 23** **VOTE CONTRE : 6**

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice ----------29
Présents ----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 51
Objet : Création d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique concernant les maîtrises d'œuvre des projets scolaires -Dépôt des listes

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

La commune prévoit la réhabilitation de plusieurs groupes scolaires nécessitant la passation de contrats de maitrise d'œuvre et le cas échéant à l'organisation d'un concours de maitrise d'œuvre supposant que le maitre d'ouvrage soit représenté via la commission d'appel d'offres au sein du jury dudit concours ; qu'il apparaît opportun qu'une commission d'appel d'offres soit créée spécifiquement en vue de siéger au sein de ce jury et pour ces projets en particulier ; qu'il convient par conséquent de procéder à l'élection de cette commission d'appel d'offres ad hoc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411.5, L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 et R.2162-26 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 par délibération n° 2020-23 et la délibération n°2020-45 en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la présentation à la commission Finances/Ressources/ Contrat de Co-développement du 05 juillet 2022,

Considérant qu'en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriale, la commission d'appel d'offres est composée :

- Du maire, ou de son représentant, Président de droit et habilité de droit à signer le marché ;
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 5 membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les titulaires.

Considérant, qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité peut instituer des commissions d'appel d'offre ad hoc, par type de procédure ou à l'occasion d'une procédure particulière.

En outre, dans son article D.1411-5 le code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal doit, préalablement au vote, fixer les conditions de dépôt des listes

Considérant, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres spécifique aux procédures de choix des maitrises d'œuvre des projets de groupes scolaires de la commune ;

Considérant, qu'en application des articles L. 2121-21 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; qu'en application de l'article D.1411-4 du même Code :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, l'article L2121-21 du CGCT autorise le Conseil Municipal à élire les membres de cette commission au scrutin ordinaire, à condition de recueillir l'unanimité des voix.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** de la création d'une commission d'appel d'offres spécifique pour les maîtrises d'œuvre des projets scolaires

- **DECIDE** d'ouvrir le dépôt auprès de Monsieur le Maire de toute liste de candidats jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal sur l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres spécifique aux procédures de choix des maitrises d'œuvre des projets de groupes scolaires de la commune.

- **DECIDE** que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant.

- **DECIDE** d'élire les membres de cette commission au scrutin ordinaire, à condition de recueillir l'unanimité des voix.

- **DECIDE** que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-51-DE
ccusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

CARBON-BLANC, Le 12/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-52-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice ----------29
Présents ----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 52
Objet : Création d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique concernant les maîtrises d'œuvre des projets scolaires - Election des membres

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. PINEAU, LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mme PIQUET, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

La commune prévoit la réhabilitation de plusieurs groupes scolaires nécessitant la passation de contrats de maitrise d'œuvre et le cas échéant à l'organisation d'un concours de maitrise d'œuvre supposant que le maitre d'ouvrage soit représenté via la commission d'appel d'offres au sein du jury dudit concours ; qu'il apparaît opportun qu'une commission d'appel d'offres soit créée spécifiquement en vue de siéger au sein de ce jury et pour ces projets en particulier ; qu'il convient par conséquent de procéder à l'élection de cette commission d'appel d'offres ad hoc ;

Considérant qu'en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriale, la commission d'appel d'offres est composée :

- Du maire, ou de son représentant, Président de droit et habilité de droit à signer le marché ;
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 5 membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les titulaires.

Considérant, qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité peut instituer des commissions d'appel d'offre ad hoc, par type de procédure ou à l'occasion d'une procédure particulière.

En outre, dans son article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le code précise que le Conseil Municipal doit, préalablement au vote, fixer les conditions de dépôt des listes

Considérant, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres spécifique aux procédures de choix des maitrises d'œuvre des projets de groupes scolaires de la commune ;

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 juillet 2022 a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
- L'élection des membres de cette commission peut être réalisée au scrutin ordinaire, dans la mesure où cette décision a obtenu l'unanimité des voix.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-52-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

Monsieur le Maire propose, en conséquence, de procéder au scrutin ordinaire à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de concession de services et de délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411.5, L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 et R.2162-26 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 par délibération n° 2020-23 et la délibération n°2020-45 en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la présentation en commission Finances/Ressources/ Suivi du Contrat de Co-Développement en date du 05 juillet 2022,

CONSIDERANT la liste unique des candidatures déposées,

CONSIDERANT les résultats issus du dépouillement du vote,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote :

- **DECLARE** élus membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres spécifique concernant les maîtrises d'œuvre des projets scolaires:

Titulaires :

- Madame Caroline THOMAS
- Monsieur Jean-Luc LANCELEVÉE
- Monsieur Sylvain LAMY
- Madame Amina GALAN
- Monsieur Yohann GIACOMETTI

Suppléants :

- Madame Alexia CORNARDEAU
- Monsieur Bernard BELLOT
- Monsieur Serge LATHERRADE
- Madame Carole HEMOUS
- Monsieur Jean-Paul GRASSET

CARBON-BLANC, Le 12/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-53-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 53
Objet : Freefloating – convention avec Bordeaux Métropole

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-34 et l'article L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2022-225 du 25 mars 2022 relative à l'appel à manifestation d'intérêt - Vélos, trottinettes et scooters en libre-service - Délégation de compétences des communes à Bordeaux Métropole,

Vu la présentation à la commission Finances/Ressources/ Contrat de Co-développement du 05 juillet 2022,

CONSIDERANT la volonté d'élargir le périmètre de déploiement des services de mobilité en freefloating sur 24 communes concernées de la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT la nécessité de rationnaliser l'implantation des objets en freefloating sur l'ensemble du périmètre des 24 communes de la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT la nécessité d'homogénéiser et de partager les redevances sur le territoire métropolitain, La métropole a fixé celle-ci, pour chaque opérateur sélectionné, comme suite :

- D'une part, 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné.
- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et 30€/an par vélo.

CONSIDERANT que ces redevances seront versées à chaque commune au prorata du temps de stationnement mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-53-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- d'adopter les redevances énumérées dans le présent rapport.

- d'autoriser le Maire à fixer les tarifs de la redevance des services de freefloating à répartir entre les communes comme suit :

  - D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné.
  - D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et par vélo.

Ces redevances seront versées à chaque commune au prorata du temps de stationnement mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Pour cela, les opérateurs transmettront à Bordeaux Métropole un décompte du temps de stationnement de chaque engin par commune. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 54
Objet : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE ACTIFRIP

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal souhaite mettre en place un partenariat avec la société ACTIFRIP.
Cette société a pour but de collecter, valoriser et recycler des vêtements, du linge de maison et des articles de maroquinerie auprès des particuliers.
Pour ce faire, ACTIFRIP est conventionnée par l'organisme RE FASHION

La mairie de CARBON-BLANC accepte de participer à ces collectes de textiles par apport volontaire en proposant des emplacements pour ces conteneurs, implantés sur les sites suivants :

- Rue du Maréchal Foch (x2)
- Avenue Victor Hugo (x2)
- Rue du Moulin (x1)
- Avenue Vignau Anglade (X2)

Les conteneurs mis en place ont pour objet de recevoir uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements : hommes, femmes, enfants.
- Le linge de maison et d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).
- Tous les articles de maroquinerie (chaussures, sacs, ...).
- Jouets, peluches.

La mise à disposition des conteneurs ainsi que la prestation de collecte sont gratuites. La mairie de CARBON-BLANC met à disposition, à titre gratuit, à ACTIFRIP des sites où seront implantés des conteneurs.

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en commission Finances/Ressources/ Suivi du Contrat de Co-Développement en date du 05 juillet 2022,

Sur le rapport de Monsieur LABESSE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société ACTIFRIP pour une durée de deux ans.

CARBON-BLANC, Le 15/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-55-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 55
Objet : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL- MISE A JOUR

RAPPORTEUR : M. LAMY

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance/Jeunesse du 10 juin 2022,

Vu la délibération 2021-55 du Conseil Municipal de Carbon-Blanc du 22 juin 2021 relative au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil,

Sur le rapport de Monsieur LAMY,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- ADOPTE le nouveau règlement de fonctionnement du Multi-Accueil, joint en annexe.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-56-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 56
Objet : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – MISE A JOUR

RAPPORTEUR : M. LAMY

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance/Jeunesse du 10 juin 2022,

Vu la délibération 2021-12 du Conseil Municipal de Carbon-Blanc du 04 février 2021 relative au règlement de fonctionnement du Service Accueil Familial,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial,

Sur le rapport de Monsieur LAMY,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- ADOPTE le nouveau règlement de fonctionnement du Multi-Accueil, joint en annexe.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 57
Objet : REGLEMENT DES ASSISTANTES MATERNELLES - MISE A JOUR

RAPPORTEUR : M. LAMY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-57-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Livre IV- Titre II –du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 modifiée relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail ;
Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistantes maternelles :
Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,
Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance et Jeunesse du 10 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 avril 2022
Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022

Considérant l'évolution du fonctionnement du service d'accueil familial au 1er août 2022 pour répondre aux attendus de la Caisse Nationale des Allocations Familiales en termes d'accueil des enfants et respect des besoins des familles.

Considérant que la rémunération des assistantes maternelles est liée au contrat de présence des familles et que ses changements vont engendrer des fluctuations de rémunération.

Considérant la nécessité de garantir aux assistantes maternelles une stabilité financière, qui ne soit pas dépendante des éventuelles fluctuations horaires quotidiennes, un important travail a été menée pendant une année afin de faire évoluer, à compter du 1er aout 2022, le règlement des Assistantes Maternelles et notamment leurs modalités de rémunérations de la façon suivante :

- Forfait de base de 9h/jour/enfant, payé selon le nombre de jours/mois,

- Rémunération maintenue même si enfant absent pour maladie ordinaire, absences prévues pour vacances ou absences non prévues dans le cadre de son contrat d'accueil.

- Les heures supplémentaire à 45h/semaine d'amplitude horaire (1er arrivé, dernier parti) au réel, seront rémunérées et majorées à 12,5% à partir de la 45ème heure par année civile conformément à la demande des agents et à l'avis favorable du comité technique du 12 avril 2022. Ce calcul est apprécié par année civile, sans toutefois que le temps de travail annuel ne puisse excéder 2250 heures.

- Si les parents arrivent 30 minutes en retard, l'assistante maternelle ne sera pas rémunérée en plus comme auparavant car ce temps est compris dans les heures de forfait. En revanche, ce temps sera pris en compte pour le calcul de l'amplitude horaires pour les heures supplémentaires,

- Adaptation : première semaine rémunérée par le forfait adaptation, sans les Indemnité d'Entretien (IE) ; la semaine suivante rémunérée comme les autres (forfait de base + IE),

- Replacement : si un enfant du service est accueilli chez l'Assistante Maternelle à la place d'un enfant qu'elle accueille quotidiennement, on comptera 1 forfait de base en plus pour la garde de cet enfant. Si un enfant hors du service (accueil occasionnel) est accueilli à la place d'un enfant accueilli quotidiennement, elle aura le nombre de forfaits de base habituels et non un en plus,

- Les journées de formation seront payées 1 forfait de base/enfant/jour afin de favoriser la formation continue des assistantes maternelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-57-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2022

Ainsi les éléments de rémunération des assistantes maternelles sont les suivants :

Nature de la rémunération	Montant
Salaire	Base : 9h/jour/enfant Taux horaire : 3,51€ indexés au SMIC Taux horaire majoré : 3,95 € indexés au SMIC
Indemnité de nourriture et d'entretien	10€86/jour/enfant présent indexés sur le SMIC
Indemnité d'adaptation	77€84 indexés sur le SMIC
Indemnité de réunion	13€12/h indexés sur le SMIC
Indemnité d'attente	20€94/jour/enfant indexés sur le SMIC
Indemnité en cas de handicap reconnu de l'enfant	12€84/jour indexés sur le SMIC
Prime vacances	775,51 €

La présente délibération abroge la délibération 2008-38 du 27 juin 2008 qui fixait les éléments de rémunération des assistantes maternelles.

Les contrats des assistantes maternelles seront modifiés en conséquence.

Sur le rapport de Monsieur LAMY,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- ADOPTE le nouveau règlement de fonctionnement des Assistantes Maternelles
- FIXE les modalités de rémunération comme indiqué ci-dessous à compter du 1er août 2022
- AUTORISE le maire à modifier le contrat des assistantes maternelles

CARBON-BLANC, Le 22/07/2022
Le Maire

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-57-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2022

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-58-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 58
Objet : REGLEMENT D'ADMISSION AUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE - MISE A JOUR

RAPPORTEUR : M. LAMY

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Éducation/Enfance et Jeunesse du 10 juin 2022,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au règlement d'admission aux structures de la Petite Enfance :

- Le changement de nom du Relais Assistantes Maternelle en Relais Petite Enfance ;
- Le changement des termes « les directrices du multi-accueil et du service d'accueil familial » par « la directrice du multi-accueil collectif et familial » ;
- La mise à jour du rôle de l'animatrice du RPE dans l'information aux familles ;
- L'ajout de la partie concernant les réunions d'information sur les modes d'accueil petite enfance » ;
- La mise à jour de la durée de la période de pré-inscription ;
- Le changement de la date de la commission des places.

Sur le rapport de Monsieur LAMY,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- ADOPTE le nouveau règlement d'admission aux structures de la Petite Enfance, joint en annexe.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-59B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 – 59B
Objet : PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-59/033-213300965-20220712-2022-59-DE/ ABSENCE INDICATION QUOTITE DE TEMPS SUR DEUX GRADES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022

Vu l'avis du Comité Technique du 14 juin 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de manière à répondre aux besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide de :

- CREER les postes suivants :

Filière Technique

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Filière Animation

- 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-59B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2022

Filière Administrative

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Filière Culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet

➢ SUPPRIMER le poste suivant :

Filière Culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

CARBON-BLANC, Le 22/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-60-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 60
Objet : PERSONNEL – CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territorial et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu la présentation à la commission Finances/Ressources du 5 juillet 2022,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir accompagner des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne ;

Sur le rapport de Monsieur LABESSE,

Le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité des voix,** d'autoriser Monsieur le Maire à créer les emplois suivants :

- quatre postes de contractuels dans le grade d'Adjoint d'Animation à temps non complet

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 61
Objet : PERSONNEL – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

RAPPORTEUR : M. LABESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022

Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La collectivité fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent :

- *un ordinateur portable*
- *un clavier et une souris*
- *une clé 4G quand le réseau est déficient ou si l'agent ne possède pas de forfait illimité*
- *les logiciels liés à ses fonctions*

Conformément au décret 2021-1123 du 26 août 2021, Le montant de l'indemnité est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP ou du CST dès sa création par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

  - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

  - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document , dénommé Charte du télétravail, rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Les activités ou postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivants :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes-rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...)

- Etudes spécifiques, bilans et analyses, travaux de conception, de mises en page, de préparations de réunions
- Réunions
- Exploitation de bases de données, analyses de tableaux de bord,
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail.

En revanche, ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000 815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

La réalisation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation du responsable direct.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT, puis à compter doivent donner lieu à un rapport présenté au comité et au comité technique.

L'agent déclare au préalable la répartition du temps de travail dans la journée. En cas de modification, il informe immédiatement son responsable. Durant toute la période de travail déclarée, il devra être obligatoirement disponible pour ses collègues ou sa hiérarchie.

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau et veillera à ne pas stocker de données sur un support personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Conformément au décret 2021-1123 du 26 août 2021, Le montant de l'indemnité est fixé à 2,50€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220€ par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Une charte du télétravail détaillant les modalités de fonctionnement du télétravail, permettant de connaître les droits et obligations du télétravailleur et sensibilisant aux risques du télétravail sera remise aux agents et à l'encadrement concernés.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique *(préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation).*
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose :
  - d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
  - de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.
  - d'installations électriques respectant les règles de sécurité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

La présente délibération sera annexée à l'autorisation de télétravailler.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des voix** :

- AUTORISE la mise en place du télétravail et ses modalités d'organisation au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2022,
- FIXE un montant d'indemnité à 2,50€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220€ par an conformément au décret 2021-1123 du 26 août 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220721-2022-62-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 62
Objet : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT – PROGRAMME D'INTERET GENERAL

RAPPORTEUR : M. LANCELEVEE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2019-52 du 19 septembre 2019 décidant d'engager le programme « Le réseau de la réhabilitation de BORDEAUX Métropole » sur l'ensemble de l'agglomération métropolitaine pour la période 2019/2024,

Considérant la demande de [redacted] de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de travaux dans leur habitat situé [redacted], (accord de la CLAH en date du 15 mars 2022)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LANCELEVEE,

Le Conseil Municipal DECIDE, **à l'unanimité des voix**, d'attribuer à :

- [redacted] une aide financière d'un montant de 581,42 € pour des travaux dans leur logement sis [redacted] CARBON-BLANC.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220721-2022-63-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------29

Délibération n° 2022 - 63
Objet : DEMANDE DE SUBVENTION - SDEEG

RAPPORTEUR : M. LANCELEVEE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022,

Considérant la réflexion menée pour effectuer la rénovation de l'éclairage public de la Commune dans le cadre d'une programmation pluriannuelle,

Considérant le projet de réaliser une nouvelle tranche en 2022 pour un montant de 60 000€,

Considérant que le SDEEG peut accorder une aide financière d'un montant de 12 000€,

Sur le rapport de Monsieur LANCELEVÉE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- de solliciter le SDEEG pour l'attribution de cette aide financière d'un montant de 12 000 € qui permettra de financer des travaux de rénovation de l'éclairage public au cours de l'année 2022

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------7
Votants ----------27

Délibération n° 2022 – 64B
Objet : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION PARTENARIAT POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY. Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommée Secrétaire de séance.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-64 COMPORTANT ERREUR DU CADRE OBJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-64B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 05 juillet 2022,

La SA d'HLM MESOLIA Habitat est propriétaire des locaux et logements de la Résidence Autonomie René Cassagne, construite en 1975, sise Place de l'Eglise à Carbon-Blanc comprenant :

- 52 logements T1bis destinés aux personnes âgées ;
- 1 logement de fonction type III ;
- 1 bâtiment affecté aux services communs.

La gestion de la résidence a été confiée pendant quarante ans à l'Association de Gestion de la Résidence pour Personnes Agées (AGRPA) René Cassagne, l'AGRPA déléguant la gestion technique et administrative à la SA HLM MESOLIA HABITAT et la gestion sociale au CCAS de Carbon-Blanc.
Du fait de la modification de l'article L 442-8 du Code de la construction et de l'habitation par la loi du 25 mars 2009, la SA HLM MESOLIA HABITAT a décidé d'assumer directement à l'égard des occupants de la RPA la mission traditionnelle d'exploitation de ses immeubles en termes de gestion locative et technique et non plus pour le compte de l'AGRPA, le volet social de la gestion de la résidence étant confié au CCAS avec l'appui de la Commune de Carbon-Blanc.

Malgré les travaux d'entretien et de réhabilitation réalisés tout au long de la vie des bâtiments, ceux-ci sont devenus aujourd'hui obsolètes et MESOLIA, en qualité de propriétaire des murs assumant le volet locatif de la résidence, associée au CCAS gestionnaire au titre de l'agrément de la résidence autonomie délivré par le Conseil Départemental, souhaite mettre en place un nouveau projet répondant aux enjeux de la commune et aux besoins des seniors.
Compte tenu de l'importance du projet pour la commune et de la nécessité de proposer des logements adaptés et durables aux aînés du territoire, il a été décidé d'associer à la réflexion sur le devenir de la résidence Autonomie, La Commune de Carbon Blanc, ainsi que l'AGRPA René Cassagne conformément à la décision de l'assemblée générale de l'AGRPA du 25 mars 2021.

La convention qui sera soumise au Conseil Municipal définit l'objet, le périmètre, le calendrier, les principes et les modalités d'élaboration partenariale du projet de renouvellement de la Résidence Autonomie René Cassagne à Carbon-Blanc.

Elle précise que la ville, le CCAS, l'AGRPA et le bailleur vont s'inscrire dans une dynamique de coconstruction du futur projet qui va faire l'objet d'une AMO/AMU (assistance à maîtrise d'ouvrage/assistance à maîtrise d'usage) qui permettra de définir les besoins du territoire et les modalités les plus à même d'y répondre tant que les plans technique et financier que sur le plan de la gestion du futur programme. Il est convenu que le maintien d'une résidence Autonomie sera le scénario à privilégier.

Une partie du financement de cette étude, qui sera copilotée par l'ensemble des partenaires, sera issue du reliquat des fonds de l'AGRPA. Mésolia assurera le complément du financement. Par ailleurs, une partie de ces fonds participeront également au financement de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) du territoire, menée par le CCAS qui alimentera la réflexion de l'AMO/AMU pour un montant de 4 000 € sur la base d'un coût prévisionnel maximum de 8 000€. L'aide s'élèvera au prorata de la réalité des dépenses justifiées.

Le Conseil Municipal, par **21 voix POUR** (groupe « Aux Arbres Citoyens »/ Mesdames CAU et HEMOUS ne participent pas au vote), et **6 voix CONTRE** (groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc »), autorise Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec Mésolia.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-64B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------22
Pouvoirs ----------07
Votants ----------29

Délibération n° 2022 65
Objet : Lancement du jury de maitrise d'œuvre des écoles – école Prévert

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, Mme HÉMOUS, MM. PINEAU, LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, REBOLLEDO, AKSAS, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mme PIQUET, M. GIACOMETTI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme CAU, M. PINEAU, M. DELAME, Mme PIQUET, M. FISCHER.

Mme Fatiha AKSAS a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEURS: M. LANCELEVÉE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-65-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

La ville de Carbon Blanc couvre un territoire relativement réduit et est répartie sur 3 zones :

- Un centre-bourg où se concentrent les commerces et les bâtiments publics, dont l'école élémentaire Barbou. Il est constitué de petites maisons de ville et un habitat collectif social ayant une trentaine d'années.

- Une zone Sud constituée de zones pavillonnaires et de quelques collectifs dont un important (environ 200 logements datant de 2015) dans laquelle se situe le groupe scolaire Pasteur

- Une zone Nord d'urbanisation plus récente dans laquelle la maison individuelle est dominante et où se situe l'école maternelle Prévert ainsi que le parc du Faisan. Des projets de constructions sont prévus qui devraient conduire à un apport d'environ 250 logements dans les 3 ans.

Le souhait de l'équipe municipale est d'avoir, à terme sur le territoire, 3 groupes scolaires comprenant des écoles maternelles et élémentaires pouvant évoluer vers 3 écoles primaires (continuité de scolarité de Petite section de maternelle à CM2 et une seule direction d'établissement).

Ces sites scolaires doivent permettre de scolariser les enfants de leur territoire en tenant compte de l'évolution démographique et devront également accueillir les services d'accueil périscolaire et de restauration ainsi qu'un satellite de restauration permettant le service sur 1 ou 2 réfectoires.

La première étape consiste à construire un groupe scolaire qui occupera la place de la maternelle Prévert.

Ce projet de reconstruction du groupe scolaire s'inscrit également dans une volonté de proposer un cadre d'apprentissage moderne et attractif favorable au développement des projets pédagogiques innovants.

Pour répondre à ces problématiques et repositionner le futur groupe scolaire, le programme prévoit les équipements suivants :

- ✓ Une maternelle qui pourra accueillir 168 élèves et composée de 6 classes de maternelle
- ✓ Une élémentaire qui pourra accueillir 280 élèves et composée de 10 classes d'élémentaires, plus une classe d'une unité localisée d'inclusion scolaire « ULIS »),
- ✓ Des restaurants appropriés,
- ✓ Un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED),
- ✓ Des ateliers, salle de motricité, une bibliothèque centre de documentation, salle polyvalente, etc,
- ✓ Des locaux dédiés au périscolaire,
- ✓ Des cours renaturées.

Par ailleurs, des cibles très performantes seront exigées en matière de gestion de l'énergie, en matière d'environnement concernant le choix intégré des procédés et produits de construction et la gestion de l'eau, en matière de confort visuel et de la santé sur la qualité sanitaire de l'air et la qualité de l'eau.

Les travaux sont estimés à 6 207 378 € HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-65-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée, toutes taxes, honoraires et provision compris, à 10 043 000 € T.T.C valeur mai 2022.

La Ville sollicitera l'ensemble des partenaires susceptibles de participer au co-financement de l'équipement.

Concernant le planning prévisionnel, l'objectif est le suivant :

- Concours MOE 6 mois (juillet 2022 – février 2023)
- Etudes 12 mois (janvier 2023 – janvier 2024)
- Choix entreprises 4 mois (février 2024 – mai 2024)
- Chantier 27 mois (juin 2024 – aout 2026)

Ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse + », conformément à l'article L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Dans cette perspective, un avis d'appel à concours en vue de retenir 3 candidats maximum qui remettront leur offre sur la base du programme, sera lancé dans les prochains jours.

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ».

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 28 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

De plus, conformément aux articles R.2162-15 à R.2162-26 du code de la commande publique, le jury du concours se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures ainsi que sur les projets qui seront remis par les candidat admis à concourir.

Ce jury est composé, conformément aux articles R.2162-22 à R.2162-24 du code de la commande publique des collèges suivants :

Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres spécifique désignés par délibération n° 2022- 52 du 12 juillet 2022, étant entendu que les prérogatives de cette CAO comprennent la consultation objet de la présente délibération ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-65-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

Au titre des architectes maîtres d'œuvres (architectes ayant la même qualification ou équivalence à celle exigée par le concours, et devant représenter 1/3 des membres du jury) :

- 2 représentants de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes),
- 1 représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE).
- 1 représentant nommé par la ville

Au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours désignées par le Président du Jury :

- 1 représentant de l'Education Nationale

Ces membres ont voix délibératives.

Il est à noter que Monsieur le Maire, en tant que Président du Jury, peut inviter à participer :

- Le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes ;
- Des agents du maître d'ouvrage compétents dans la matière qui fait l'objet du concours ou en matière de marchés publics.

Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Les membres du jury seront invités à signer une lettre d'engagement sur l'honneur portant sur l'absence de conflit d'intérêt par rapport aux participants du concours et sur une clause de confidentialité, sur l'ensemble des informations échangées, tant sur les candidatures que les projets qui lui sont soumis pour avis.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix

délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2021 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2222-6 du Code de la Commande Publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-65-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

VU l'avis favorable du Comité de pilotage en date du 23 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources/ Suivi du Contrat de co-développement en date du 05 juillet 2022

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction du groupe scolaire.
- Qu'il convient de composer le jury de concours des personnalités désignés par le Président du jury.
- Qu'il convient d'indemniser les membres du collège des maitres d'œuvre qui composent le jury de concours de leur temps de présence et de leur frais de déplacements ;
- Que le préprogramme établi par le programmiste CRESCENDO énonce les caractéristiques précises de l'édifice à concevoir et à réaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, et 6 voix CONTRE:

✓ APPROUVE le préprogramme établi faisant apparaître un montant de travaux de 6 207 378 € HT. (Valeur mai 2022) hors maître d'œuvre ;

✓ AUTORISE le lancement du concours de maîtrise d'œuvre fondé sur les articles L.2125-1 et R2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique ;

✓ DECIDE de prendre acte de la désignation des membres du jury comme suit :

- Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres spécifique désigné par la délibération n°2022-52, étant entendu que les prérogatives de cette CAO comprennent à la consultation objet de la présente délibération ;

- Le collège des maîtres d'œuvre sera désigné ultérieurement par Monsieur le Président du Jury sur la base d'une liste d'architectes, de paysagistes désignés par les organismes ad hoc ;

- Au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours désignées par le Président du Jury : 1 représentant de l'Education Nationale

✓ FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

✓ DECIDE de fixer l'indemnité allouée aux candidats non retenus à hauteur de 28 000 euros HT forfaitaire par candidat. Cette somme constituant une avance sur honoraire pour l'équipe lauréate ;

✓ DECIDE de fixer l'indemnité allouée aux représentants du collège des maîtres d'œuvre à 500 euros TTC par journée et de prendre en charge leurs frais de déplacements conformément à la réglementation en vigueur.

✓ DECIDE de prendre acte de la volonté de Monsieur le Maire de solliciter des co-financements ;

✓ DECIDE de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20220712-2022-65-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2022

CARBON-BLANC, Le 15/07/2022
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.